

Protéger les paysages des nuisances lumineuses par Association Paysages de France

Le paysage nocturne français s'est largement dégradé depuis une cinquantaine d'année et a été remplacé en de nombreux endroits par un crépuscule artificiel permanent. Les entrées d'agglomérations sont inondées d'installations lumineuses anarchiques, l'éclairage public est omniprésent et rarement dimensionné et installé à bon escient, les publicités éclairées (par transparence ou sous la forme d'écrans vidéos numériques) envahissent les villes et les enseignes font maintenant un usage immodéré des LEDs.

Oui, il est nécessaire de réduire les puissances et les niveaux d'éclairage, d'orienter la lumière vers le sol et de bannir les lumières riches en bleu. Oui, il est nécessaire de limiter une compétition anarchique du toujours plus de lumière, particulièrement depuis l'avènement des LEDs à la lumière bien souvent désagréable. En ce sens, le traitement des quartiers touristiques de Paris, mais pourquoi seulement eux, est réalisé depuis peu avec des LEDs blanc jaune à 2700K, offrant une ambiance très adoucie.

L'association Paysages de France propose les modifications suivantes au projet d'arrêté sur les nuisances lumineuses. Ces commentaires s'inscrivent dans la mission de l'association : protéger, réhabiliter et valoriser les paysages urbains et non urbains.

Article 1

Il serait souhaitable de préciser l'alinéa (b) concernant la mise en lumière du patrimoine en ajoutant la notion de sites naturels qui peuvent être éclairés pour réaliser une mise en valeur (comme par exemple les falaises des Mées dans les Alpes-de-Haute-Provence). Le paragraphe deviendrait: "*b) de mise en lumière du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, des sites naturels, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des entreprises, des bailleurs sociaux ou des copropriétés ;*"

Article 3

Pour le cas particulier de mise en lumière de bâtiments anciens ou d'ouvrages d'art (églises, châteaux, ponts, viaducs, ...) de l'alinéa (b), il convient d'interdire les éclairages de mise en valeur qui s'échappent vers le ciel et donc de recommander des éclairages dirigés du haut vers le bas (outre bien sûr l'extinction à 1h du matin actuellement acquise). Il s'agit d'un point important puisque l'on sait que l'émission directe de lumière sans obstacle au-dessus de l'horizontale constitue le facteur principal de contribution à la pollution lumineuse. On peut prescrire tout simplement que la lumière ne déborde pas de sa cible.

Pour le cas particulier de mise en lumière de sites naturels (falaises, arbres, ...) de l'alinéa (b), il convient d'interdire complètement toute forme d'éclairage sur ces sites. L'éclairage de tels sites ne pourrait être autorisé qu'exceptionnellement lors d'événements particuliers.